

(a) the assets in Canada of any company that is subject to the requirements of section 12 or 14 are not sufficient to give adequate protection to its policyholders in Canada, whether or not there is compliance with those sections; or

(b) the company or a person who is a shareholder, director, officer, employee or agent of the company has failed to comply with a direction issued to the company or to the person under section 26.1.

(2) Where the Minister, after full consideration of the matter and after a reasonable opportunity has been provided to the company or person, as the case may be, to make representations, believes that the situation described in any paragraph of subsection (1) exists, the Minister may do any or all of the following:

(a) make the company's certificate of registry subject to such limitations or conditions as he considers appropriate;

(b) prescribe a time within which the company shall increase its assets in Canada to the extent he deems necessary to give adequate protection to the policyholders in Canada;

(c) prescribe a time within which the company or person, as the case may be, shall correct the non-compliance described in paragraph (1)(b); and

(d) direct the Superintendent to take control of the company's assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada."

a) que l'actif au Canada d'une compagnie assujettie aux exigences de l'article 12 ou 14 n'est pas suffisant pour assurer la protection adéquate de ses assurés au Canada, que la compagnie se conforme à ces articles ou non;

b) que la compagnie ou une personne qui est actionnaire, administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la compagnie ne s'est pas conformé aux directives qui ont été données à la compagnie ou à la personne en application de l'article 26.1.

(2) Le ministre peut, après avoir bien étudié la question et après que la compagnie ou la personne, selon le cas, se soit vue, dans la mesure de ce qui est raisonnable, accorder la possibilité de présenter des observations, prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes s'il estime que la situation décrite à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe (1) existe :

a) assortir le certificat d'enregistrement de la compagnie des restrictions ou conditions qu'il estime indiquées;

b) prévoir le délai au cours duquel la compagnie doit augmenter son actif au Canada de façon suffisante, selon ce qu'estime le surintendant, pour accorder une protection adéquate aux assurés au Canada;

c) prévoir un délai au cours duquel la compagnie ou la personne, selon le cas, doit remédier au manque visé à l'alinéa (1)b); et

d) donner au surintendant la directive de prendre le contrôle de l'actif de la compagnie, au Canada, y compris de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de l'agent principal de la compagnie, et cet actif doit comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices de la compagnie au Canada.»

(2) Le paragraphe 51(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre pour remédier à la situation

Remedial powers of Minister

c. 20 (1st Suppl.), s. 14

(2) Subsection 51(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ch. 20 (1^{er} suppl.), art. 14